

CONVENTION POUR DE BONNES PRATIQUES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

Préambule

Dans un contexte économique difficile, la commande publique constitue un enjeu fort et un puissant levier de croissance et de création d'emplois pour les entreprises de la région. Les évolutions régulières du contexte législatif et réglementaire de la commande publique impactent les organisations « achats » qui y sont soumises et les entreprises susceptibles de soumissionner.

La mise en place de démarches de progrès au sein de réseaux d'acteurs, de niveau national, local, ou professionnel mérite une harmonisation territoriale. Cette dernière renforcera l'effet de levier de ces initiatives en les formalisant dans la présente convention qui a vocation à fédérer le plus possible de structures et à évoluer dans une démarche régulière de progrès.

Ainsi, cette convention formalise l'engagement :

- des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices soumis à la réglementation des marchés publics, (ci-après dénommés « acheteurs publics »),
- des organisations professionnelles, notamment des moyennes et petites ou très petites entreprises (PME et TPE, y compris artisanales), pour favoriser l'accès de leurs adhérents à la commande publique et le bon déroulement des marchés.

En raison de son caractère généraliste, trois annexes thématiques permettent d'en préciser ou amender le contenu (caractéristiques propres aux parties prenantes du BTP, de l'agroalimentaire, des services de propreté).

Cette convention s'appuie sur les axes suivants :

- la connaissance du tissu économique et l'approfondissement des relations avec les fournisseurs, avec la volonté de donner une bonne visibilité sur les activités, le fonctionnement et la programmation des achats, tout en encourageant l'innovation ;
- le développement de la performance économique des achats, concrétisée par la dématérialisation et la simplification des procédures, non seulement au moment de la publicité mais aussi de la sélection, de la gestion et du paiement ;
- le développement d'une démarche d'achats responsables,
 - ✓ pérennisant, par l'activité économique et la commande publique, l'insertion des personnes éloignées de l'emploi,
 - ✓ veillant au respect de l'égalité entre femmes et hommes,
 - ✓ et poursuivant l'intégration du développement durable dans les pratiques d'achats, au moyen de critères environnementaux et qualitatifs, prenant également en compte le coût global.

Nota : D'autres chartes ou conventions ont déjà été conclues récemment sur certains territoires de Bourgogne Franche-Comté ou à l'échelon national. La présente convention ne les remet pas en cause dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'esprit du présent document mais le prolongent.

Article 1 - Visibilité et accès à la commande publique

Engagements des acheteurs publics :

- publier de plus en plus d'avis de marchés publics sur les plates-formes dématérialisées,
- partager les plans d'actions « achats » entre pouvoirs adjudicateurs,
- favoriser la mise en place de temps d'échanges avec les entreprises pour les informer sur les procédures en matière de marchés publics et sur les programmes prévisionnels d'achats des pouvoirs adjudicateurs,
- mettre en place un observatoire régional des marchés publiés permettant de quantifier les avancées constatées suite à la présente convention,
- améliorer l'intitulé des consultations,
- veiller à prévoir des délais de réponses raisonnables et proportionnés à la complexité du marché.

Engagements des organisations professionnelles :

- informer les entreprises sur les supports de communication mis en place en matière de marchés publics (plates-formes, temps d'échanges ...),
- inciter les entreprises à s'inscrire sur ces plates-formes, s'identifier et utiliser les alertes pour avoir une connaissance rapide des marchés en cours,
- s'impliquer dans l'observatoire,
- informer les entreprises sur le cadre juridique et le fonctionnement des groupements momentanés d'entreprises afin d'en favoriser la pratique.

Article 2 - Dématérialisation

Engagements des acheteurs publics :

- accès gratuit à toutes les pièces du dossier, en privilégiant au maximum la transmission dématérialisée,
- faciliter la réponse des entreprises sous forme dématérialisée et sur supports numériques exploitables par traitement informatique automatisé,
- favoriser la facturation dématérialisée (EDI) et la signature électronique,
- favoriser le recours à la « carte achat » ou à tout support similaire.

Engagements des organisations professionnelles :

- sensibiliser et former les entreprises à la dématérialisation des marchés,
- accompagner l'utilisation de la signature électronique, et inciter à la facturation dématérialisée.

Article 3 - Simplification

Engagements des acheteurs publics :

- favoriser l'utilisation d'un document unique de consultation-candidature pour les procédures adaptées,
- développer les consultations au standard MPS (marchés publics simplifiés) et encourager les soumissions via ce dispositif.

Engagements des organisations professionnelles :

- informer les entreprises sur l'existence du MPS et mettre en place des formations pour les entreprises.

Article 4 - Achat durable

Engagements des acheteurs publics :

- favoriser, à chaque fois que la nature même de la commande s'y prête, l'insertion de clauses mettant en avant :
 - ✓ la promotion des modes de production respectueux de l'environnement,
 - ✓ la qualité des produits,
- insérer, à chaque fois que les caractéristiques du marché s'y prêtent, des clauses relatives à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi,
- détecter et écarter les offres anormalement basses (voir par exemple : la fiche technique réalisée par la DAJ du Ministère des finances, la méthode de détection des OAB de la FFB).

Engagements des organisations professionnelles :

- informer les entreprises sur les modalités de mise en œuvre des clauses d'insertion pour favoriser le recrutement des personnes ciblées, et faire connaître le réseau des « facilitateurs »,
- sensibiliser les entreprises sur les risques liés à la remise d'offres anormalement basses.

Article 5 - Soutenir et accompagner l'innovation

Engagements des acheteurs publics

- à chaque fois que les caractéristiques du marché s'y prêtent, privilégier le recours aux variantes, tout en veillant au respect du secret des affaires,
- partager le *sourcing* entre acheteurs publics pour mieux connaître le panel des fournisseurs et les innovations sur le segment d'achat concerné.

Engagements des organisations professionnelles :

- inciter les entreprises à présenter leurs innovations et à participer au *sourcing* partagé avec les acheteurs publics.

Article 6 - Préserver la trésorerie des entreprises

Engagements acheteurs publics

- continuer à améliorer les délais de paiement, notamment par la dématérialisation des processus,
- prévoir des clauses simples de révision des prix à un rythme adapté à la nature et à la durée du marché,
- prévoir des niveaux d'avance et d'acomptes adaptés aux montants et aux conditions de réalisation du marché (modalités, échelonnements de paiement ...),

Les pouvoirs adjudicateurs et les organisations professionnelles de Bourgogne Franche-Comté s'engagent...

Engagements organisations professionnelles :

- inciter les entreprises à respecter les consignes de facturation (références, destinataires, délais ...) et à recourir à la facturation électronique.

Article 7 - Outils et gouvernance

Les acheteurs publics travailleront à la mise en place :

- d'une **base de données** partagée (fournisseurs, cahiers des charges, bonnes pratiques, documents ou clauses types ...) sur un outil de travail collaboratif,
- et d'un **club des acheteurs publics**, instance de partage des bonnes pratiques entre l'État, les Établissements publics de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le suivi de la convention sera réalisé par un comité *ad hoc* piloté par l'État, s'appuyant sur le réseau des ambassadeurs des marchés publics, sur le club des acheteurs publics et sur un observatoire de la commande publique.

Ce comité se réunira annuellement et établira un bilan de l'application de la convention, des progrès réalisés et des difficultés rencontrées.

Il pourra proposer des modalités d'évolution ou de révision de la présente convention.

Les organisations professionnelles seront mobilisées pour alimenter les bases de données partagées (*sourcing*) et participer à l'observatoire de la commande publique.

CONVENTION POUR DE BONNES PRATIQUES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

Annexe Bâtiment et Travaux Publics

Les secteurs du Bâtiment et des Travaux Publics jouent un rôle majeur dans l'économie de la région Bourgogne Franche-Comté mais, depuis 2008, ils connaissent une grave crise qui, outre une chute importante d'activité, a engendré une baisse des prix, des pertes d'emplois, l'amplification de la concurrence déloyale et des situations financières critiques pour les entreprises.

Or, la commande publique constitue l'un des principaux leviers à la disposition des donneurs d'ordre publics pour soutenir l'économie et, en particulier, les secteurs du Bâtiment et des Travaux Publics.

Cette annexe vise les caractéristiques particulières de la commande publique dans les secteurs du Bâtiment et des Travaux Publics afin d'optimiser cette dernière et d'améliorer ainsi la performance et la compétitivité des entreprises.

Article 1 - Le marché

Article 1.1. - La préparation du marché

Les acheteurs publics s'engagent à :

- selon le montant du marché, recourir aux procédures adaptées (MAPA) et développer l'allotissement technique mais aussi géographique,
- informer clairement les entreprises, dès le lancement de la consultation, du choix d'un possible recours à la négociation, à ne pas faire porter cette dernière uniquement sur le prix et à privilégier l'offre économiquement la plus avantageuse,
- dans les marchés de travaux, faire appel à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dès que le chantier l'impose et que le pouvoir adjudicateur ne dispose pas des compétences internes,
- renforcer la visibilité du marché pour les entreprises et améliorer la programmation des investissements en communiquant sur les opérations envisagées et sur le calendrier notamment, en répondant aux enquêtes menées par la Cellule Économique Régionale de la Construction (CERC),
- répartir, autant que possible, les opérations sur l'année,
- associer davantage la maîtrise d'œuvre à la mise au point du dossier de consultation et notamment lors du choix et de la pondération des critères,
- valoriser d'autres critères que celui du prix, notamment ceux liés au coût global d'utilisation ou au coût total sur le cycle de vie ; équilibrer les pondérations entre critères ; établir une méthode de notation cohérente,
- s'efforcer d'expérimenter sur quelques opérations la grille de répartition des pondérations des critères de sélection, élaborée par la FFB ; en assurer un retour d'expérience auprès des autres acheteurs publics pour apprécier l'intérêt d'y recourir.

Les Organisations Professionnelles s'engagent à :

- informer et former leurs entreprises adhérentes sur les obligations et leurs droits en matière de marchés publics :
 - ✓ responsabilité et éventuelle solidarité du mandataire en cas de groupement,
 - ✓ mise en œuvre des Marchés Publics Simplifiés,
 - ✓ document Unique Européen de réponse aux marchés.

Article 1.2. - La passation du marché

Les acheteurs publics s'engagent à :

- simplifier les dossiers de consultation, tendre autant que possible vers un modèle uniformisé de dossier de candidature et proposer un cadre clair et simple de mémoire technique indiquant les points importants devant être traités afin d'éviter la rupture d'égalité entre les candidats,
- ne pas recourir, dans le cadre des MAPA, à une négociation portant uniquement sur le prix lorsque les offres des entreprises retenues sont inférieures à l'estimatif,
- inciter les rédacteurs de documents de consultation des entreprises à recourir au DC1 et au DC2, en listant précisément les éléments attendus,
- lors du recours aux procédures adaptées, favoriser le processus simplifié (MPS) permettant aux entreprises de ne fournir qu'un dossier administratif minimum,
- dans l'analyse des candidatures, prendre en compte les qualifications des entreprises ou les références de chantiers qui correspondent à la complexité technique du chantier sans exiger un niveau supérieur de compétence,
- n'inscrire au marché que si cela est réellement nécessaire, dans le cas d'une ouverture au groupement momentané d'entreprises, la solidarité entre les entreprises,
- adapter les délais de réponse à la complexité des dossiers (plus particulièrement en cas de présence de plans et/ou de documents techniques dématérialisés) et à la période de publication des avis de marchés (période estivale ou de fin d'année),
- favoriser dès la notification du marché le versement d'avances de 20 % minimum, lorsque la valeur du poste « fournitures et matériaux » est prépondérante, et de 10 % lorsque celle-ci est minoritaire, et ce, sans garantie bancaire,
- prévoir des acomptes fréquents,
- indiquer clairement dans le règlement de consultation les modalités de valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) afin que les entreprises en soient informées.

Les Organisations Professionnelles s'engagent à :

- poursuivre leurs efforts de formation en matière de marchés publics et plus particulièrement en ce qui concerne la dématérialisation des procédures,
- former leurs entreprises adhérentes à la réponse en groupement momentané d'entreprises et diffuser des guides valorisant cette pratique,
- encourager leurs entreprises adhérentes à s'engager dans une démarche de reconnaissance de leurs compétences et à les accompagner dans cette démarche,
- rappeler aux entreprises l'obligation de lire attentivement le dossier de consultation, de prendre en compte les cadres de réponse attendus, et ne pas transmettre les offres au dernier moment,
- en cas de recours aux variantes, former leurs entreprises afin qu'elles puissent proposer des variantes présentant des garanties similaires aux solutions de base, avec une présentation de l'offre permettant au pouvoir adjudicateur de se rendre compte du sérieux, de la faisabilité de la proposition, ainsi que de son apport en termes de qualité de la prestation.

Article 1.3. - L'exécution du marché

Les acheteurs publics s'engagent à :

- favoriser la transmission dématérialisée des demandes de paiement des entreprises pour limiter la perte de temps liée aux échanges épistolaires,
- respecter les exigences du plan d'hygiène et de sécurité de l'opération avant le démarrage des travaux (DT, DICT, branchements ERDF, Telecom, eaux usées sur le terrain...),

- inciter la maîtrise d'œuvre à :
 - ✓ prévoir la possibilité de remettre les factures contre récépissé lors des réunions de chantier afin d'en accélérer la validation,
 - ✓ s'accorder avec les entreprises, dès les premières réunions de chantier, sur l'échéancier de transmission des demandes de paiement,
 - ✓ s'engager sur un délai de vérification maximum de sept jours.
- permettre une présentation plus globalisée et en pourcentage des premières situations de travaux qui nécessitent moins de vérifications,
- permettre aux entreprises ayant des difficultés de trésorerie de présenter leurs factures dès qu'elles sont prêtes afin qu'elles soient traitées prioritairement,
- mandater automatiquement les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour retard de paiement dus de plein droit, sans attendre une demande de l'entreprise,
- prévoir, lorsque c'est possible, des réceptions partielles de chantier afin d'accélérer la levée des garanties pour les entreprises concernées,
- prévoir, lorsque c'est possible, une anticipation des opérations préalables à la réception du chantier afin d'accélérer la levée des réserves pour les entreprises concernées,
- procéder systématiquement au remboursement de la retenue de garantie, en conformité avec les délais de la réglementation des marchés publics.

Les Organisations Professionnelles s'engagent à :

- poursuivre l'information des sous-traitants sur leurs droits, notamment le droit au paiement direct,
- amplifier l'information des entreprises sur la distinction entre contrats de sous-traitance et de prêt de main d'œuvre et sur les obligations et les risques qui y sont liés,
- inciter les entreprises à communiquer rapidement au maître d'ouvrage tous les documents nécessaires en fin de chantier afin de constituer les Dossiers des Ouvrages Exécutés,
- rappeler aux entreprises leur obligation de transmettre régulièrement les attestations fiscales et sociales.

Article 2 - La détection et l'élimination des offres anormalement basses

Les acheteurs publics s'engagent à :

- détecter les offres potentiellement anormalement basses en recourant par exemple à :
 - ✓ un faisceau d'indices tels que la présence d'un prix inférieur à un seuil défini en pourcentage par rapport à l'estimation, ou suivant différentes méthodologie proposées par les organisations professionnelles notamment celle du Bâtiment et des Travaux Publics, jointe en annexe.
 - ✓ une alerte du maître d'œuvre dans son rapport d'analyse des offres.
- déclencher la procédure de demande d'explications de l'article 53 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics dès qu'une offre anormalement basse est suspectée. Pour les marchés de travaux, les acheteurs sont invités à recourir au modèle de demande de précision et de justification élaboré par la Fédération Française du Bâtiment,
- demander expressément au candidat de justifier clairement son prix et ne pas se contenter de lui demander s'il le maintient,
- demander au candidat des justificatifs précis et incontestables du prix tels qu'une copie d'un catalogue de fournisseur ou la décomposition d'un prix forfaitaire en nombre d'heures et quantités,
- ne pas hésiter à écarter une offre anormalement basse avérée lorsque les justifications apportées ne sont pas convaincantes et attestent d'un prix irréaliste,

- s'interroger, dès qu'une offre anormalement basse est suspectée, sur leurs obligations en matière de lutte contre la fraude au travail détaché,
- informer toutes les entreprises non retenues, même en procédure adaptée et leur communiquer le nom de l'entreprise retenue, le montant de l'offre ou le classement des offres.

Les Organisations Professionnelles s'engagent à :

- effectuer un signalement à l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle en matière de Lutte contre le Travail Illégal (URACLI : franch.ucrti@direccte.gouv.fr) quand sont repérées sur les chantiers des pratiques contraires à la réglementation, souvent induites par les offres anormalement basses,
- sensibiliser les adhérents aux risques de remettre des offres anormalement basses, tant pour l'entreprise, pour le secteur d'activité, que pour la bonne exécution du marché,
- former leurs adhérents à rédiger des décompositions de prix ou sous-détails de prix clairs et suffisamment détaillés, permettant aux maîtres d'ouvrage de juger du caractère anormalement bas de certains prix.

Article 3 - Les clauses d'insertion

Les acheteurs publics s'engagent à :

- consulter et travailler en amont avec les facilitateurs et les organisations professionnelles du Bâtiment et des Travaux Publics, afin de définir les modalités d'exécution des clauses les plus appropriées, notamment en tenant compte du contexte économique,
- être particulièrement attentifs aux caractéristiques du marché :
 - ✓ Montant des travaux,
 - ✓ Nature des travaux,
 - ✓ Différence d'intensité de la main d'œuvre,
 - ✓ Technicité requise,
 - ✓ Conditions d'exécution,
 - ✓ Situation économique des entreprises du secteur,
 - ✓ ...
- privilégier l'insertion pérenne,
- dans le cadre d'expérimentations momentanées, prendre en compte une partie des heures effectuées par les apprentis et apprenants,
- favoriser la mutualisation territoriale des heures d'insertion pour une même personne, le cas échéant en lien avec les facilitateurs (conditions d'exécution des marchés),
- tenir compte du fait qu'à compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales pour une durée de 24 mois, sous la réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socio-professionnels, par le dispositif territorial de gestion des clauses sociales d'insertion animé par le facilitateur et composé des organismes prescripteurs et des partenaires emploi / insertion.

Les Organisations Professionnelles s'engagent à :

- informer les entreprises sur les modalités de mise en œuvre des clauses d'insertion et faire connaître les outils dont disposent les secteurs du Bâtiment et des Travaux Publics (GEIQ, ETTI),
- participer aux comités de pilotage des clauses quand ils existent,
- contribuer à la bonne information des acheteurs publics et des facilitateurs sur l'activité économique, la nature des travaux, les contraintes techniques...

CONVENTION POUR DE BONNES PRATIQUES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

Annexe Produits de l'agriculture et produits agroalimentaires

Les secteurs agricole et agroalimentaire jouent un rôle essentiel pour l'économie et l'aménagement du territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

La commande publique constitue un levier important à la disposition des pouvoirs publics pour soutenir l'économie et l'emploi, en particulier dans les secteurs agricole et agroalimentaire.

Cette annexe à la convention a pour objectifs principaux de renforcer le dialogue entre les professionnels et les prescripteurs publics, d'améliorer leurs pratiques respectives, et de passer d'un approvisionnement marginal à un approvisionnement significatif.

Elle permet de préserver l'accès des moyennes, petites et très petites entreprises à la commande publique.

Article 1 - Mieux connaître l'offre locale et la demande avec un référencement des produits

Bien connaître l'offre suppose :

- de maîtriser les caractéristiques de cette offre (recenser les gammes et produits disponibles, les qualités spécifiques, les périodes de disponibilité, les prix, les conditionnements et grammages, les fournisseurs et les circuits de distribution, les modes de production ...) afin de référencer les produits,
- d'améliorer la connaissance des produits en amont, par exemple, par des tests sur échantillons,
- de former et informer les acheteurs publics (gestionnaires, cuisiniers) pour leur permettre de connaître l'offre, notamment par des rencontres permettant de développer la connaissance mutuelle et les contraintes de chacun,
- de professionnaliser cette offre et ses acteurs pour leur permettre de répondre dans les meilleures conditions à la demande, avec des formations techniques ou juridiques aux fournisseurs et producteurs,
- de développer cette offre en lien avec les besoins connus et/ou exprimés de la demande,
- de structurer l'offre, les filières pour leur permettre de répondre à une demande d'approvisionnement régulier et pérenne.

Bien connaître la demande suppose :

- de maîtriser les caractéristiques techniques de cette demande (gammes et types de produits, quantités, modes de livraison souhaités...) pour permettre à terme un rapprochement entre les caractéristiques de l'offre et de la demande,
- d'identifier les outils opérationnels permettant de mieux référencer l'offre et la demande (plates-formes d'approvisionnement pour la restauration collective).

Les acheteurs publics s'engagent à :

- informer les fournisseurs et les organisations professionnelles sur les programmes prévisionnels d'achats des pouvoirs adjudicateurs,
- développer des échanges réguliers avec les fournisseurs.

Les organisations professionnelles s'engagent à :

- référencer les produits disponibles et les fournisseurs auprès des acheteurs publics de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 2 - S'assurer de la qualité des produits

Il est primordial de vérifier la qualité des produits en :

- identifiant les points de contrôle sous la responsabilité de l'acheteur,
- demandant des fiches techniques (modes de production, composition ...),
- se référant aux signes officiels d'identification de la qualité et aux démarches collectives des professionnels garanties dans des cahiers des charges,
- contrôlant les produits à la réception.

Les acheteurs publics s'engagent à :

- prendre en compte les signes officiels de qualité et les efforts réalisés par les producteurs (chartes de bonnes pratiques ...),
- rester vigilants sur les imitations ou les pratiques trompeuses,
- encourager l'utilisation des produits frais.

Les organisations professionnelles s'engagent à :

- promouvoir le respect des procédures et des cahiers des charges liés aux modalités de production.

Article 3 - Travailler à la rédaction et à l'organisation des marchés publics adaptés aux produits de l'agriculture et de l'agroalimentaire

Tout en respectant le principe d'égal accès à la commande publique et de non-discrimination, il existe différents leviers pour encourager l'offre de proximité.

Une démarche d'approvisionnement de proximité demande :

- de prendre en compte la notion de développement durable en combinant :
 - ✓ efficacité économique,
 - ✓ équité sociale,
 - ✓ et développement écologiquement soutenable.
- et en introduisant des clauses de qualité, des clauses sociales et des clauses environnementales,
- de définir précisément les besoins et l'objet du marché, en utilisant la pondération des critères et en attribuant un poids significatif à la qualité organoleptique des produits, en mettant l'accent sur la fraîcheur, la saisonnalité, les systèmes de production ... (charte des bonnes pratiques d'élevage, durée de maturation, signe officiel de qualité ...),
- d'utiliser une pluralité de critères dès lors qu'ils sont en adéquation avec l'objet du marché, et de prendre en compte, lorsque c'est approprié, les performances en matière de développement des approvisionnements directs des produits de l'agriculture (selon le décret n°2011-1000 du 25 août 2011),
- d'autoriser les variantes,
- de proposer l'allotissement de marchés pour faciliter l'accès à l'offre pour les entreprises de petite taille,
- d'utiliser la clause sociale des marchés réservés : entreprises d'insertion, établissements et services d'aide par le travail (ESAT)...

Les acheteurs publics s'engagent à :

- utiliser les outils mis à leur disposition dans la réglementation des marchés publics, qui permettent aux petites sociétés de répondre aux consultations.

Les organisations professionnelles s'engagent à :

- promouvoir les offres qui s'inscrivent dans le cadre d'un développement durable,
- promouvoir la formation des jeunes qui souhaitent s'orienter vers ces filières en particulier dans le cadre de l'apprentissage.

Article 4 - Suivi des progrès induits par cette annexe

Dans le cadre du programme national de l'alimentation ou d'autres procédures, les projets des partenaires seront pris en compte pour remplir les engagements prévus par cette convention.

Pour le suivi de cette annexe thématique, en accord avec les collectivités territoriales, les établissements publics et les administrations concernées, des rencontres seront organisées chaque année, réunissant les responsables des services achats des donneurs d'ordre, les représentants de la Fédération Régionale des Exploitants Agricoles (FRSEA), les représentants des interprofessions, des entreprises, des coopératives, et la Chambre Régionale d'Agriculture, dans le but d'appréhender tous les aspects des marchés publics et d'évaluer la mise en œuvre des actions et des engagements prévus par cette annexe à la convention régionale.

Outils déjà disponibles :

Guide des produits de Franche-Comté pour la restauration collective :

<http://www.franche-comte.chambagri.fr/espaces-professionnel/diversification/larestauration-collective.html>.

La boîte à outils des acheteurs publics de restauration collective élaborée par le ministère de l'agriculture LOCALIM :

<http://agriculture.gouv.fr/localim-la-boite-outils-des-acheteurs-publics-de-restauration-collective>

LOCALIM est accompagné de trois guides pratiques :

- [favoriser l'approvisionnement local et de qualité en restauration collective](#)
- [brochure sur les soutiens financiers publics mobilisables pour développer un projet d'approvisionnement local](#)
- [guide sur la constitution de plates-formes collectives au service de l'approvisionnement local](#)

La plate-forme Agrilocal de chaque département : <http://www.agrilocal.fr>

Les acheteurs publics et les organisations professionnelles s'engagent à promouvoir la mise en œuvre de cette convention auprès de leurs partenaires.

CONVENTION POUR DE BONNES PRATIQUES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE

Annexe spécifique aux services de propreté

Le secteur des services, notamment les services d'hygiène et de propreté jouent un rôle significatif pour l'économie et l'emploi en région Bourgogne-Franche-Comté. La commande publique représente par ailleurs une part d'activité importante pour ce secteur. Ces spécificités justifient la présente annexe.

Article 1 – Le développement du travail en continu et en journée

Les acheteurs publics s'engagent à :

- contribuer à l'état des lieux des pratiques mises en place en région pour favoriser le développement du travail en continu et en journée, sur la base d'éléments recueillis auprès du réseau des facilitateurs, des acheteurs publics, et des titulaires,
- participer au comité territorial « travail en journée » mis en place avec la Maison de l'emploi de Dijon, la communauté du Grand Dijon et la branche professionnelle ou à d'autres comités sur le territoire poursuivant les mêmes objectifs.

Les organisations professionnelles s'engagent à :

- valoriser au travers d'études, de dispositifs d'accompagnement et d'outils de communication les avantages économiques et sociaux de passage au travail en continu et en journée,
- mobiliser les entreprises afin qu'elles accompagnent les acheteurs dans leur changement d'organisation visant à favoriser le travail en journée ou en continu.

Article 2 – La préparation du marché

Les acheteurs publics s'engagent :

- lorsqu'ils recourent au coût global et forfaitaire, à élaborer un modèle de décomposition du prix qui distingue clairement les coûts de personnel et les coûts de fournitures,
- à utiliser une formule de révision des prix compatible avec la structure des prix de revient des entreprises prestataires,
- à renforcer le dialogue en amont du lancement des procédures avec les entreprises du secteur (sourcing) pour enrichir l'expression des besoins et affiner les critères de sélection,
- à retenir un allotissement permettant aux PME de se positionner, et dès lors, tendre vers une visite des sites préalablement au dépôt des offres pour éviter des chiffrages irréalistes,
- à privilégier des analyses d'offres multicritères pour permettre à l'entreprise candidate de valoriser son professionnalisme en matière de développement durable, d'innovation, d'insertion, et de préciser ses modalités de sous-traitance.

Les organisations professionnelles s'engagent à :

- informer les entreprises sur les supports mis en place et les démarches engagées,
- dans un contexte de massification des besoins, informer les entreprises sur le cadre juridique et le fonctionnement des groupements momentanés d'entreprises afin de leur permettre de candidater.

Article 3 – La détection et l'élimination des offres anormalement basses

Les acheteurs publics s'engagent à :

- détecter les OAB en recourant à un faisceau d'indices tels que la présence d'un prix inférieur à un seuil défini, ou à des ratios entre m² prestés et temps passé qui seraient pratiqués par le candidat.

Les organisations professionnelles s'engagent à :

- sensibiliser les entreprises sur les risques liés à la remise d'offres anormalement basses, tant pour l'entreprise, pour les salariés, le secteur d'activité et la bonne exécution du marché.

Article 4 - Le recours aux clauses sociales d'insertion

Les acheteurs publics s'engagent :

- dès la phase d'élaboration d'un marché de propreté, à consulter le réseau des facilitateurs « clauses d'insertion », pour définir leur périmètre éventuel d'intervention au regard des obligations de transfert conventionnel de la profession, de l'allotissement envisagé et du niveau de massification du marché,
- à s'appuyer notamment sur les éléments de sourcing du site « inserpropre.fr », son outil PACT propreté et sa méthode de comptabilisation du nombre d'heures d'insertion à retenir.
- à intégrer une clause sociale principalement sur les nouveaux marchés ou leurs extensions. Lors de renouvellements la limiter à la partie non concernée par le transfert conventionnel de personnel,
- lorsque des clauses ont vocation à s'appliquer, à transmettre aux facilitateurs concernés les pièces du marché notifié ainsi que les coordonnées du service opérationnel en charge de son suivi,
- avant le démarrage du marché, à organiser une rencontre entre l'entreprise, l'acheteur et les facilitateurs désignés, entérinant les modalités de mise en œuvre de la clause (répartition temporelle ou par lots, recours éventuel à des structures de l'IAE...),
- à informer les facilitateurs de toute évolution du marché ayant un éventuel impact sur la clause d'insertion (reconduction ou non, modification).

Les organisations professionnelles s'engagent à :

- contribuer à la bonne information des acheteurs publics et des facilitateurs sur l'activité économique du secteur, ses contraintes et ses spécificités,
- participer aux réunions de suivi organisées par les facilitateurs (comme par exemple les comités opérationnels Clauses d'insertion du GIP Maison de l'emploi et de la formation, pour le bassin dijonnais),
- valoriser le site « inserpropre.fr » auprès des entreprises pour enrichir le panel fournisseur, développer la professionnalisation et prendre en compte les clauses d'insertion.

Article 5 - La qualité de l'exécution du marché

Les acheteurs publics s'engagent à :

- partager les bonnes pratiques mises en place pour garantir la qualité du nettoyage sans développer à outrance les modalités de contrôle,
- prendre en compte la reconnaissance des agents de nettoyage par la communauté de travail (par exemple faire participer les agents de propreté à des réunions de convivialité; préparer un plan de communication pour présenter et valoriser ces agents, insérer un article dans le journal interne...).

Les organisations professionnelles s'engagent à :

- inciter les entreprises à présenter leurs équipes au lancement ou au renouvellement du marché, et pas uniquement au responsable logistique.

Les acheteurs publics et les organisations professionnelles s'engagent à promouvoir la mise en œuvre de cette convention auprès de leurs partenaires.